



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **25 NOV 2022**

**CONSERVATOIRE BOTANIQUE SUD-ATLANTIQUE
(Syndicat mixte)
- Modification des statuts -**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant changement de comptables assignataires des établissements publics de coopération intercommunale de la Gironde,

VU les arrêtés antérieurs :

18 mai 2006 - Création -

31 mai 2007 - Modification des Membres -

22 juin 2007 - Modification des Statuts -

8 août 2007 - Modification des Membres -

3 juillet 2008 - Modification des Membres -

11 décembre 2013 - Modification des Statuts -

17 décembre 2014 - Modification des Statuts -

2 octobre 2018 - Modification des Membres -

24 mars 2020 - Modification des Membres -

2 novembre 2020 - Modification des Membres -

27 décembre 2021 - Modification des Statuts -

VU la délibération du comité syndical du 11 octobre 2022 validant la modification des statuts du syndicat mixte du conservatoire botanique national Sud-Atlantique,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arcachon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte du conservatoire botanique national Sud-Atlantique, conformément à la délibération du 11 octobre 2022, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . présidente du syndicat mixte,
- . président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,
- . présidents des conseils départementaux concernés,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . maire des communes concernées,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de BELIN-BELIET.

Article 3 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Bordeaux, le **25 NOV. 2022**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

**Extrait du registre
des délibérations du Comité syndical**

Séance du 11 octobre 2022

Le 11 octobre 2022, le Comité syndical s'est réuni à 14H au Jardin botanique de Bordeaux, sous la présidence de M. le Vice-Président Andde SAINTE-MARIE, sur convocation de Mme la Présidente adressée le 5 octobre 2022.

Présents : M. Alain BAICRY (1), Mme Myriam BRET (2), Mme Eve DEMANGE (1), Mme Marion DUPRAT (2), M. Gérard GLAENTZLIN (1), M. Andde SAINTE-MARIE (3).

Pouvoirs :
Pouvoir de M. Guillaume COLAS (2) à M. Alain BAICRY
Pouvoir de Mme Monia EVENE-MATEO (2) à Mme Marion DUPRAT
Pouvoir de Mme Pascale GOT (3), à M. Andde SAINTE-MARIE
Pouvoir de Mme Dany COINEAU (2) à M. Gérard GLAENTZLIN
Pouvoir de M. Jean-Luc DELPUECH (2) à M. Andde SAINTE-MARIE
Pouvoir de Mme Muriel LAGORCE (2) à M. Alain BAICRY
Mme Catherine SZTAL-KUTAS (1) à M. Gérard GLAENTZLIN

Excusés : M. Didier CUGY, Mme Nathalie LE YONDRE, Mme Bénédicte LUBERRIAGA, Mme Agnès SEJOURNET.

Présidence de séance : M. Andde SAINTE-MARIE, Vice-Président (Mme la Présidente étant empêchée)

Secrétaire de séance : M. Gérard GLAENTZLIN

Nombre de membres présents ou représentés	Nombre de délégués présents ou représentés	Nombre de suffrages
12	13	24

Le quorum est atteint.

**Modification des statuts du syndicat mixte
Article 13 - Compléments**

Délibération n° :
CS056-01

Rapporteur : M. Andde SAINTE-MARIE, Vice-Président

Annexe : Statuts modifiés

Monsieur le Vice-Président expose que le fonctionnement institutionnel du syndicat mixte a été assoupli courant 2020, à la faveur des mesures dérogatoires prises par le Gouvernement pour assurer la continuité de fonctionnement des instances délibérantes des collectivités locales et établissements publics, pendant la crise sanitaire du COVID-19. En effet, plusieurs réunions du Comité syndical et du Bureau ont pu valablement se tenir en visioconférence.

Les avantages retirés de ce mode de réunion sont nombreux :

- ils permettent une participation plus large des membres, puisqu'il n'y a plus de temps de trajet important ;
- ils contribuent à réduire l'impact environnemental et climatique, les déplacements n'étant plus nécessaires ;
- ils limitent la dépense publique liée aux coûts de transport.

Fort de ce constat partagé par de très nombreux élus, le législateur a introduit par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, des dispositions pérennisant la possibilité de tenir séance en visioconférence pour les instances délibérantes de certaines collectivités et établissements publics. Sur ce point précisément, la loi 3DS ne vise pas les syndicats mixtes ouverts, si bien que la décision de pérenniser le recours à la visioconférence revient au Comité syndical, qui doit alors procéder à une modification des statuts syndicaux.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'adopter la modification statutaire qui permettra au Comité syndical et au Bureau de tenir séance en visioconférence, sur décision de la Présidente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

VU les statuts du syndicat mixte Conservatoire botanique Sud-Atlantique, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral de la Gironde en date du 27 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que la tenue des réunions du Comité syndical du Conservatoire botanique Sud-Atlantique en distanciel, par visioconférence, ou en mode mixte associant présentiel et distanciel, autorisée dans le cadre dérogatoire des mesures de continuité institutionnelle liées à l'état d'urgence sanitaire a été expérimentée dans de bonnes conditions ;

CONSIDERANT que pour faciliter sa gestion d'une part, pour réduire l'impact environnemental de son activité d'autre part, tout en limitant la dépense publique liée au fonctionnement de ses instances, il apparaît opportun de pérenniser ce mode de réunions pour le syndicat mixte ;

CONSIDERANT que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la *différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*, dite loi 3DS, pérennise en son article 170 la possibilité de tenir séance en visioconférence pour les instances délibérantes de certaines collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que l'article 170 de la loi 3DS précitée ne vise pas le fonctionnement des syndicats mixtes ouverts, et qu'il convient d'apporter une modification aux statuts syndicaux pour pérenniser ce mode de réunion ;

Sur proposition de Monsieur le Vice-Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE la modification de l'article 13 des statuts syndicaux portant sur le « Rôle et attributions du président », dont l'alinéa 1^{er} :

« Le président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau et établit l'ordre du jour. Les réunions du Bureau et du Comité syndical peuvent se tenir soit au siège du syndicat mixte soit à tout autre endroit choisi par le président à qui il appartient de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances »

est remplacé par :

« Le président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau et établit l'ordre du jour.

Les réunions du Bureau et du Comité syndical peuvent se tenir au siège du syndicat mixte ou en tout autre lieu choisi par le président. Sur décision du président, elles peuvent se tenir en plusieurs lieux, par visioconférence, sauf pour l'élection du président et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif ou toute autre délibération soumise à vote secret.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances »

- DIT que le règlement intérieur sera modifié pour fixer les modalités pratiques de déroulement des réunions en visioconférence ;
- DIT que les statuts ainsi modifiés sont annexés à la présente délibération ;
- CHARGE Mme la Présidente d'effectuer toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Nombre total de suffrages	24
Voix « POUR »	24
Voix « CONTRE »	0
Abstentions	0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme

La Présidente du syndicat mixte,

Pascale GOT

SIEGE
Domaine de Certes
47 avenue de Certes
33980 AUDENGE
05 57 76 18 07

ANTENNE POITOU-CHARENTES
Domaine du Deffend
Rue Sainte-Croix
86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
05 49 36 61 35

ANTENNE MERIDIONALE
Jardin botanique littoral
31 rue Ga tan de Bernoville
64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ
05 59 23 38 71

Signé par : Présidence CBNSA
Date : 14/10/2022
Qualité : Parapheur CBNSA -
Présidence
contact@cbnsa.fr
www.cbnsa.fr



STATUTS

Syndicat mixte

Conservatoire Botanique Sud-Atlantique

SOMMAIRE

TITRE I - NATURE ET OBJET	4
Article 1 - Création et dénomination	4
Article 2 - Membres	4
Article 3 - Objet	4
Article 4 - Territoire d'action	6
Article 5 - Durée	6
Article 6 - Siège	6
TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
Article 7 - Composition du Comité syndical	7
Article 8 - Rôle et attributions du Comité syndical	8
Article 9 - Fonctionnement du Comité syndical	8
Article 10 - Composition du Bureau	9
Article 11 - Rôle et attributions du Bureau	9
Article 12 - Fonctionnement du Bureau	9
Article 13 - Rôle et attributions du président	10
Article 14 - Rôle et attributions du directeur	10
Article 15 - Composition, rôle et attributions du Comité scientifique	11
Article 16 - Fonctionnement du Comité scientifique	11
Article 17 - Composition et rôle du Comité technique consultatif	12
TITRE III - BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES	13
Article 18 - Budget	13
Article 19 - Section de fonctionnement	13
Article 20 - Section d'investissement	13
Article 21 - Contribution des membres	14
Article 22 - Contribution de nouveaux membres	16
Article 23 - Comptabilité et contrôle financier	16

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Évaluation	17
Article 25 - Modifications statutaires	17
Article 26 - Retrait d'un membre	17
Article 27 - Adhésion d'un nouveau membre	17
Article 28 - Règlement intérieur	18
Article 29 - Dissolution	18
Article 30 - Cas imprévus	18

TITRE I - NATURE ET OBJET

Article 1 - Création et dénomination

En application des articles L.5721-1 à L.5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les collectivités territoriales et établissements publics visés à l'article 2 un syndicat mixte qui prend le nom suivant : « Conservatoire Botanique Sud-Atlantique », dénommé ci-après le « Syndicat Mixte » ou le « Conservatoire Botanique ».

Article 2 - Membres

Le syndicat mixte est composé - sous réserve des modifications qui pourraient intervenir dans cette composition conformément aux dispositions des articles 22 (contribution des nouveaux membres), 25 (modifications statutaires) et 27 (nouvelle adhésion) des présents statuts - des membres suivants :

- Région Nouvelle-Aquitaine ✓
- Département de la Charente-Maritime ✓
- Département de la Gironde ✓
- Département des Landes ✓
- Département des Pyrénées-Atlantiques ✓
- Métropole de Bordeaux (Bordeaux métropole) ✓
- Communauté urbaine de Grand Poitiers
- Communauté d'agglomération de La Rochelle ✓
- Communauté d'agglomération du Pays Basque ✓
- Communauté de communes de Montesquieu ✓
- Commune d'Audenge ✓
- Commune de Bordeaux ✓
- Commune de Lanton ✓
- Commune de Mignaloux-Beauvoir ✓
- Commune de Saint-Jean-de-Luz ✓

Le syndicat mixte a vocation à être étendu à toute collectivité territoriale et groupement de son territoire de compétence, concernés par ses missions.

Article 3 - Objet

Les membres du syndicat mixte décident de lui confier les missions sur la connaissance, la conservation, la valorisation du patrimoine végétal dans sa diversité, conformément aux articles L414-10 et suivants et D416-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux Conservatoires Botaniques Nationaux.

Ses missions correspondent principalement à :

- la connaissance de la flore sauvage et des milieux naturels et semi-naturels de son territoire ;
- la réalisation et la synthèse des observations et inventaires floristiques ;
- la conservation *ex situ* et *in situ* des espèces rares et menacées, et celle des habitats ;
- l'évaluation et, le cas échéant, la valorisation de certains éléments de la flore et des habitats ;
- l'observation et le suivi des espèces végétales envahissantes (pestes végétales) ;
- la sensibilisation et l'information du public ;
- la fourniture d'un concours technique et scientifique pouvant prendre la forme de missions d'expertises en matière de flore sauvage, d'habitats, de milieux naturels et semi-naturels ;

et il entre aussi dans ses missions et dans le champ de ses compétences :

- de participer au développement scientifique, culturel et économique de son territoire de compétence en adaptant ses interventions selon la spécificité du patrimoine naturel et les projets de chacun de ses membres ;
- de répondre aux besoins d'information, de formation, d'expertises et d'appuis techniques de ses membres, des collectivités territoriales, des établissements publics, des services de l'État et de tout organisme concerné par la gestion des espaces naturels ;
- d'assurer la gestion de collections et de fonds documentaires scientifiques, patrimoniaux et culturels en ce qui concerne le monde végétal ;
- de mettre à la disposition des établissements de recherche et de tout opérateur de valorisation durable, la matière première nécessaire et son savoir-faire et d'initier avec ces acteurs des programmes de recherche et de valorisation de cette matière première ;
- d'appuyer la Région Nouvelle-Aquitaine dans la mise en place de sa politique environnementale touchant la flore sauvage, les habitats, les milieux naturels et semi-naturels ;
- d'appuyer la politique environnementale de la Communauté urbaine de Grand Poitiers sur son territoire, touchant la flore sauvage, les habitats, les milieux naturels et semi-naturels ;
- d'appuyer le développement du projet environnemental du Conseil départemental de la Gironde sur le site du Domaine de Certes-Graveyron, communes d'Audenge et de Lanton ;
- d'appuyer le développement du Jardin Botanique " Paul Jovet " de Saint-Jean-de-Luz ;
- d'appuyer le développement de l'Observatoire Régional du Patrimoine Végétal de l'Université de Poitiers, sur le Domaine du Deffend, commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- de collaborer, dans le cadre de leurs missions respectives, au développement de projets communs entre le Jardin botanique de la ville de Bordeaux et le Conservatoire Botanique (fonds documentaire, herbiers).

Ces missions s'exercent en étroite collaboration avec les services compétents des membres du syndicat mixte et dans le respect de leurs missions. Les actions s'inscrivent dans un territoire où il favorisera synergies et complémentarité avec les autres acteurs de l'environnement.

Dans le domaine de la flore sauvage et des habitats naturels, le Conservatoire Botanique a vocation à être agréé par l'État comme "Conservatoire Botanique National". A ce titre, ses actions sont conformes au cahier des charges des Conservatoires Botaniques Nationaux, et il peut après agrément adhérer à la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux.

Dans le domaine du patrimoine végétal domestique, le Conservatoire Botanique peut intervenir mais il le fait en étroite collaboration avec les conservatoires mandatés par les collectivités publiques pour coordonner les actions dans ce domaine:

Article 4 - Territoire d'action

Le syndicat mixte intervient sur les territoires aquitain (départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques) et picto-charentais (départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne) de la région Nouvelle-Aquitaine.

Ses missions s'exercent à l'échelle locale, départementale, régionale, interrégionale, et peuvent s'étendre à une échelle nationale et internationale lorsque des problématiques spécifiques se présentent.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, pour sa partie relevant du massif pyrénéen, et le département des Deux-Sèvres, pour sa partie relevant du massif armoricain, les missions du Conservatoire s'exerceront en relation étroite avec les Conservatoires Botaniques Nationaux dont la spécialisation biogéographique concerne ces territoires et avec la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux, dans le cadre de conventions de partenariat qui en préciseront les modalités.

Article 5 - Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au Domaine de Certes-Graveyron, commune d'Audenge.

Le siège du syndicat mixte peut être déplacé sur décision du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7- Composition du Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical qui est son organe délibérant.

Il est composé de 22 délégués titulaires disposant chacun d'un nombre de voix délibératives comme suit :

	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
Région Nouvelle-Aquitaine	2	3	6
Département de la Charente-Maritime	2	2	4
Département de la Gironde	2	3	6
Département des Landes	2	2	4
Département des Pyrénées-Atlantiques	2	2	4
Métropole de Bordeaux (Bordeaux Métropole)	2	2	4
Communauté urbaine de Grand Poitiers	1	2	2
Communauté d'agglomération de La Rochelle	1	2	2
Communauté d'agglomération du Pays Basque	2	2	4
Communauté de communes de Montesquieu	1	2	2
Commune d'Audenge	1	1	1
Commune de Bordeaux	1	1	1
Commune de Lanton	1	1	1
Commune de Mignaloux-Beauvoir	1	1	1
Commune de Saint-Jean-de-Luz	1	2	2

Pour chaque nouvelle adhésion au syndicat mixte, le mode de calcul du nombre de représentants du nouveau membre se réfère à l'article 22 des présents statuts.

Chacun des membres du syndicat mixte désigne le nombre indiqué de délégués titulaires ainsi qu'un nombre identique de délégués suppléants, et ce, dans les deux mois qui suivent l'installation des organes délibérants à l'occasion du renouvellement général des collectivités et établissements publics concernés. A défaut de désignation de ses délégués, le membre est représenté par le maire pour une Commune ou le président pour les autres collectivités ou EPCI, s'il ne compte qu'un délégué titulaire ; dans le cas contraire, il est représenté par le maire et le

1^{er} adjoint pour une Commune ou le président et le premier vice-président pour les autres collectivités ou EPCI. L'organe délibérant est alors réputé complet.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant aura voix délibérative.

Une même personne ne peut être désignée comme délégué par plusieurs membres du syndicat mixte.

Les délégués sont nommés pour la durée de leur mandat électif au sein de la collectivité ou l'établissement public qui les a désignés. La fin du mandat électif intervient, dans le cadre des présents statuts, au jour de l'installation du nouvel organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dont le délégué était issu, après renouvellement général.

En cas de vacance, l'organe concerné procède dans un délai de deux mois à la désignation d'un nouveau délégué.

Un délégué empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué du Comité ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Article 8 - Rôle et attributions du Comité syndical

Le Comité syndical administre le syndicat mixte par ses délibérations.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au budget, à l'approbation du compte administratif, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte, à sa dissolution.

Il examine les comptes-rendus d'activités, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel et valide l'évolution des ressources humaines.

Le Comité peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au président et au Bureau.

Il est assisté d'un Comité scientifique.

Article 9 - Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du président ou du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est organisée dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le directeur du Conservatoire Botanique assiste aux réunions du Comité syndical, sauf lorsque son cas est évoqué. Celui-ci n'a pas de voix délibérative. D'une façon générale, le président peut inviter à titre consultatif toute personne dont il estimera nécessaire le concours.

Article 10 - Composition du Bureau

Le Comité syndical élit en son sein et à vote secret, un Bureau de trois délégués titulaires, composé de :

- 1 président ;
- 1 vice-président ;
- 1 élu chargé des finances.

Afin d'assurer la représentativité et la continuité du fonctionnement du syndicat mixte, le président et le vice-président seront issus de collectivités appartenant à des échelons territoriaux différents.

Le Bureau est renouvelé intégralement, après chaque renouvellement général des Conseils départementaux.

L'élection du Bureau se déroule au scrutin uninominal, et à la majorité absolue. En cas de partage des voix, un deuxième tour de scrutin est organisé à la majorité relative, le plus âgé l'emportant en cas de partage des voix.

Si un des postes venait à être vacant en cours de mandat, il serait procédé à son remplacement par une élection lors de la plus proche des séances du Comité syndical, et ce, pour la durée restante du mandat.

En cas de vacance du poste de président, et dans l'attente de son remplacement, l'intérim est assuré par le vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Article 11 - Rôle et attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical.

Article 12 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du président.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre délégué membre du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le directeur du Conservatoire Botanique assiste aux réunions du Bureau, sauf lorsque son cas est évoqué. Celui-ci n'a pas de voix délibérative. D'une façon générale, le président peut inviter à titre consultatif toute personne dont il estimera nécessaire le concours.

Article 13 - Rôle et attributions du président

Le président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau et établit l'ordre du jour.

Les réunions du Bureau et du Comité syndical peuvent se tenir au siège du syndicat mixte ou en tout autre lieu choisi par le président. Sur décision du président, elles peuvent se tenir en plusieurs lieux, par visioconférence, sauf pour l'élection du président et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif ou toute autre délibération soumise à vote secret.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, il rend compte des travaux du Bureau.

Il dirige les débats et assure le bon déroulement des opérations de vote. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix sauf pour le vote du budget.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le Bureau. Il nomme le personnel et notamment le directeur.

Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il peut par arrêté déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs et fonctions au vice-président, au membre du Bureau chargé des finances ou au directeur.

Il peut par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer pour partie sa signature à tout autre agent du syndicat mixte.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 14 - Rôle et attributions du directeur

Le directeur assure, sous l'autorité du président, la gestion courante, l'administration générale et scientifique du siège et des antennes du Conservatoire Botanique, et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare chaque année le bilan d'activités, un programme prévisionnel d'actions et un projet de budget pour l'année suivante.

Il peut recevoir la qualité d'ordonnateur délégué ainsi que toute délégation de fonctions ou de signature, y compris dans les domaines délégués au président par le Comité syndical, sauf mention contraire dans la délibération.

Il dirige les services du Conservatoire Botanique et notamment l'ensemble du personnel par délégation du président et dans les limites financières définies par le budget annuel approuvé par le Comité syndical.

Il a la responsabilité de l'activité scientifique du Conservatoire Botanique et, dans ce cadre, présente cette activité au Comité scientifique.

Il anime les ateliers du Comité technique consultatif et, le cas échéant, ses séances plénières.

Article 15 - Composition, rôle et attributions du Comité scientifique

Le Comité scientifique est chargé de donner un avis consultatif sur les orientations du Conservatoire Botanique et les contenus scientifiques des programmes d'action avant leur approbation par le Comité syndical. Il donne également son avis sur le programme prévisionnel de l'année à venir et commente le bilan de l'année écoulée.

Le Comité scientifique est nommé pour une durée de cinq ans, par le Comité syndical sur proposition du Directeur.

Le Comité comprend entre 10 et 25 membres, notamment des représentants d'organismes de recherches et des personnes qualifiées dans les différents domaines de la botanique, de la biologie de la conservation, de la phytosociologie, de la génétique, de la biologie des populations, de la pédologie et des domaines qui intègrent les relations faune/flore (entomologie, etc.).

Plusieurs personnes sont invitées à assister à titre consultatif, sans droit de vote, au Comité scientifique pour participer aux débats :

- un représentant désigné par le Comité syndical ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- les directeurs des Conservatoires Botaniques Nationaux dont le territoire de compétence jouxte celui du Conservatoire Botanique Sud-Atlantique ;
- le Directeur Régional de l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- toute personne dont le président dudit Comité estimera nécessaire le concours.

Article 16 - Fonctionnement du Comité scientifique

Le mode de fonctionnement du Comité scientifique est fixé par le règlement intérieur.

Article 17- Composition et rôle du Comité technique consultatif

Le Comité technique consultatif associe la direction du Conservatoire Botanique, des instances techniques des services de l'Etat et des collectivités territoriales, des gestionnaires de milieux naturels, des acteurs de l'éducation à l'environnement et des partenaires du réseau d'observation et de suivi animé par le conservatoire.

Il peut ainsi associer en séances plénières ou en ateliers :

- des sociétés savantes et scientifiques ;
- des organismes spécialisés dans la conservation d'espèces végétales ;
- des associations et organismes gestionnaires d'espaces naturels ;
- des établissements publics et chambres consulaires ;
- les services environnement des collectivités locales et de l'État ;
- l'Éducation nationale.

Il est réuni dans le cadre de la préparation des orientations et programmes d'actions du Conservatoire Botanique. Il débat sur les programmes d'actions ou certaines priorités à engager par le Conservatoire Botanique. Des propositions pourront être adressées dans ce sens au Comité scientifique.

Il est animé par le Directeur du Conservatoire Botanique ou son représentant.

TITRE III - BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18- Budget

Le budget du syndicat mixte est présenté en équilibre et pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet. Les modalités de vote du budget sont conformes aux dispositions de l'article L.5722-1 du CGCT.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat mixte est soumis chaque année au vote du comité syndical. Ce bilan est annexé au compte administratif du syndicat.

Des copies du budget et des comptes sont adressées chaque année aux membres du syndicat mixte ainsi qu'aux organismes ayant apporté leur participation financière.

Article 19 - Section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont constituées de :

- des contributions statutaires des membres du syndicat mixte au budget annuel de fonctionnement telles qu'elles sont mentionnées dans les articles 21-1, 21-2, 21-3 et 22 ;
- des contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte ;
- des rémunérations correspondantes à des prestations spécifiques contractuelles demandées par les membres ou par des tiers ;
- des subventions de l'Europe, de l'État, du Conseil régional, des Conseils départementaux et de toute autre collectivité et organisme ;
- des revenus des biens meubles et immeubles appartenant ou concédés au Conservatoire Botanique ;
- des produits des dons et legs ;
- du produit des droits d'accès ou d'usage relatifs aux réalisations du Conservatoire Botanique ;
- des ressources provenant de l'activité du Conservatoire Botanique ;
- toute autre recette non interdite par les lois et règlements.

Article 20 - Section d'investissement

La section d'investissement du budget fait l'objet d'un programme cadre pluriannuel validé par le Comité syndical. Elle est financée par :

- des prélèvements de la section de fonctionnement ;
- par des contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte ;
- par des subventions spécifiques, notamment celles de l'État, du Conseil régional, des Conseils départementaux et de toute autre collectivité et organisme ;
- toute autre recette non interdite par les lois et règlements.

Les clés de répartition des dépenses d'investissement sont décidées par le Comité syndical pour chaque opération.

Article 21 - Contribution des membres

Toute collectivité ou établissement public adhérant aux présents statuts s'engage à verser une contribution statutaire dont le montant et les conditions sont déterminées par les articles 21-1, 21-2 et 21-3.

Article 21-1 : Contributions statutaires des membres et répartition

Les contributions statutaires hors contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte à l'équilibre de la section de fonctionnement du Conservatoire Botanique sont fixées selon la répartition suivante :

	Contribution financière en euros (valeur 2021)	Mise à disposition en euros (valeur 2021)	Contribution statutaire en euros (valeur 2021)
Région Nouvelle-Aquitaine	184 539		184 539
Département de la Charente-Maritime	51 870		51 870
Département de la Gironde	122 025	91 420	213 445
Département des Landes	40 194		40 194
Département des Pyrénées-Atlantiques	66 435		66 435
Métropole de Bordeaux (Bordeaux métropole)	35 845		35 845
Communauté urbaine de Grand Poitiers	6 780		6 780
Communauté d'agglomération de La Rochelle	15 150		15 150
Communauté d'agglomération du Pays Basque	25 250		25 250
Communauté de communes de Montesquieu	5 204		5 204
Commune d'Audenge	1 355		1 355
Commune de Bordeaux	1 355		1 355
Commune de Lanton	1 355		1 355
Commune de Mignaloux-Beauvoir	1 355		1 355
Commune de Saint-Jean-de-Luz	1 355	7 560	8 915

Toute contribution statutaire autre que financière, notamment par les voies de mise à disposition de personnels, de locaux, et/ou de prestations de service, est imputée sur la contribution financière statutaire du membre concerné.

Les mises à disposition concernant les locaux ou terrains font l'objet d'une évaluation des Domaines.

Article 21-2 : Évolution et maîtrise des contributions statutaires

Le syndicat mixte s'impose d'adapter les conditions de fonctionnement à la nature et au montant des contributions de ses membres, notamment en ce qui concerne les recrutements de personnel.

Pour les exercices à venir, la contribution statutaire de chacun des membres à l'équilibre du budget de fonctionnement ne doit pas excéder la contribution statutaire maximale indiquée dans les présents statuts. Afin que le fonctionnement du syndicat mixte soit assuré, tout changement dans la nature de chacune des contributions devra être adopté par le Comité syndical.

Par exercice, la revalorisation du montant des contributions statutaires fixées à l'article 21-1 ne doit pas excéder l'indice de variation du coût de la vie établi par l'INSEE pour l'exercice en cours. Toute décision portant sur un taux supérieur doit faire l'objet d'un vote d'approbation à l'unanimité du Comité syndical.

Article 21-3 : Dispositions applicables aux contributions statutaires sous forme non financière

- contribution du Conseil départemental de Gironde

La contribution statutaire du Conseil départemental de la Gironde s'effectue, entre autres, sous forme de mise à disposition de locaux et de parcelles de terrain en vue de la constitution de jardins conservatoires, sur le site du Domaine de Certes-Graveyron, commune d'Audenge. L'ensemble de ces contributions fait l'objet d'une convention pluriannuelle.

- contribution de la Ville de Saint-Jean-de-Luz

La contribution statutaire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz s'effectue, entre autres, sous forme de mise à disposition de locaux sur le site du Jardin Botanique " Paul Jovet ", Ville de Saint-Jean-de-Luz. L'ensemble de ces contributions fait l'objet d'une convention pluriannuelle.

Article 22 - Contribution de nouveaux membres

Pour chaque nouvelle collectivité locale ou établissement public adhérent au syndicat mixte, le mode de calcul du nombre de représentants et du nombre de voix correspondant est le suivant :

Montant de la contribution statutaire pour un Département ou une Région	Montant de la contribution statutaire pour les Communes ou leur regroupement	Nombre de représentants	Voix par représentant	Nombre total de voix
< 15000 Euros	< 5000 Euros	1 délégué	1	1
15000 Euros ≤ < 30000 Euros	5000 Euros ≤ < 20000 Euros	1 délégué	2	2
30000 Euros ≤ < 80000 Euros	20000 Euros ≤ < 40000 Euros	2 délégués	2	4
80000 Euros ≤	40000 Euros ≤	2 délégués	3	6

Pour les collectivités locales ou établissements publics déjà membres, et dont la contribution statutaire évolue par application de la revalorisation visée à l'article 21-2 ou par modification de la contribution statutaire non financière visée à l'article 21-3, application automatique est faite de la représentation conformément au tableau ci-dessus.

Article 23 - Comptabilité et contrôle financier

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont assurées par le Trésorier d'Audenge.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Évaluation

Le Comité syndical réalise tous les 5 ans un rapport d'évaluation sur le rôle et l'apport du Conservatoire Botanique sur les politiques et actions environnementales de son territoire de compétence, ainsi que sur ses liens tissés avec le réseau des acteurs de l'environnement. Ce rapport est transmis pour examen aux membres constitutifs du syndicat mixte.

Par ailleurs et parallèlement, le directeur du Conservatoire Botanique est chargé de préparer un rapport sur l'activité scientifique du conservatoire nécessaire à la demande de l'agrément « Conservatoire Botanique National » ou de son renouvellement.

Article 25 - Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le Comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins 2/3 des collectivités et établissements publics membres, sauf pour les articles 3 (objet), 5 (durée) et 21 (contribution des membres). La modification des articles 3, 5 et 21 est décidée à l'unanimité par le Comité syndical.

Article 26 - Retrait d'un membre

Après l'échec de tentatives de conciliation et en accord avec l'article 25 (modifications statutaires), le retrait d'un membre du syndicat mixte est voté par le syndicat mixte à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins 2/3 des collectivités et établissements publics membres.

La contribution de ce membre resté due pour l'exercice budgétaire en cours.

Article 27 - Adhésion d'un nouveau membre

En accord avec l'article 25 (modifications statutaires) et l'article 22 (contribution financière des nouveaux membres), l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat mixte est votée par le syndicat mixte à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins 2/3 des collectivités et établissements publics membres.

Article 28 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le Comité syndical.

Article 29 - Dissolution

La dissolution du syndicat mixte peut être demandée par le Comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de la liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

En cas de dissolution, le Comité scientifique propose au Comité syndical le devenir des collections scientifiques du Conservatoire Botanique. Les collections vivantes de conservation (banque de semences, etc.) sont affectées prioritairement à un autre Conservatoire Botanique National dans le respect de la législation sur les espèces protégées.

Les données floristiques et scientifiques font l'objet d'un transfert auprès du service du Muséum National d'Histoire Naturelle en charge de l'inventaire du patrimoine naturel.

Article 30 - Cas imprévus

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le syndicat mixte sera régi par les dispositions légales et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales.